

tout ce qu'il gagne et son revenu annuel est très modique. Ces allocations devraient donc être majorées.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6 (allocation maximum en certains cas.)

M. LENNARD: Dans certaines provinces, un couple marié peut, sous le régime de la loi des pensions de vieillesse, recevoir \$80 par mois; mais d'après la loi modifiée actuelle, ce couple ne recevrait qu'un peu plus de \$70. On répondra sans doute que la pension lui est versée à 60 au lieu de 70 ans. Dans le cas d'un ex-militaire qui atteint 70 ans, il peut bien, pour recevoir la différence de \$9 ou \$10, ne pas souhaiter être admis au bénéfice de la loi des pensions de vieillesse. Je crois que les ex-militaires seraient rarement de cet avis. Ils voudraient plutôt recevoir leur allocation de la source même qui la leur doit parce qu'ils l'ont gagnée et non pas l'obtenir d'une autre source.

M. KNIGHT: L'alinéa c) de l'article à l'étude vise l'ancien combattant abandonné par son époux ou son épouse. Je songeais au cas contraire, c'est-à-dire à celui de l'ancien combattant qui abandonne son épouse, me demandant de quels droits jouit alors l'épouse abandonnée. Quand l'ancien combattant est séparé volontairement de son épouse depuis plusieurs années, il peut toucher l'allocation à titre de célibataire, n'est-ce pas?

L'hon. M. GREGG: Dans le cas dont parle l'honorable député l'allocation serait versée à l'ancien combattant.

M. KNIGHT: L'épouse ne peut rien réclamer?

L'hon. M. GREGG: Non.

M. KNIGHT: Et lorsque la séparation est volontaire et établie, l'ex-militaire ne reçoit que l'allocation ordinairement versée à l'ancien combattant célibataire?

L'hon. M. GREGG: C'est exact.

M. KNIGHT: Encore quelques mots à ce sujet. L'ex-militaire touche l'allocation prévue pour les hommes mariés, c'est-à-dire le montant maximum, à condition de vivre avec sa femme.

L'hon. M. GREGG: En effet.

M. KNIGHT: Mettons qu'en certaines circonstances, il vive séparé de son épouse mais doit subvenir à ses besoins, ce qui se voit souvent. Il ne peut affecter à son soutien [M. Ross (St. Paul's).]

que l'allocation qu'il touche à titre de célibataire et non d'homme marié. C'est exact, n'est-ce pas?

L'hon. M. GREGG: En cas d'absence ordinaire, normale, on continue de verser l'allocation à laquelle donne droit l'épouse. C'est l'intention qui compte, comme dans la plupart des cas. Si les époux sont séparés mais tiennent à vivre ensemble, si rien ne cloche dans leurs relations conjugales, ils obtiendront l'allocation. D'autre part, si pour une raison quelconque ils se sont séparés, le ministère traite l'ancien combattant comme célibataire.

(L'article est adopté.)

Les articles 7 à 9 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Me permet-on de faire rapport du bill?

M. MUTCH: Un instant, monsieur le président. Il reste à apporter quelques modifications.

L'hon. M. GREGG: Un ou deux amendements émanent de la commission parlementaire.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il de nouvelles dispositions?

M. MUTCH: Oui. Je demande à mon collègue, le secrétaire d'État, de les proposer une à la fois.

L'hon. M. GIBSON propose:

Que les paragraphes 1 et 2 de l'article 19, soient modifiés par la substitution de 485 à 365, partout où figurent ces chiffres.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement est-il adopté?

M. KNOWLWES: Pourrait-on en connaître les conséquences?

M. MUTCH: Il s'agit d'un amendement devenu nécessaire pour rendre l'article conforme aux dispositions des articles 7, 8 et 11, qui remplacent \$365 par \$485.

(L'amendement est adopté.)

M. MUTCH: Je demande maintenant au secrétaire d'État de proposer ce deuxième amendement.

L'hon. M. GIBSON propose:

La suppression du paragraphe 12, 1) de la Partie IV de la loi.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement est-il adopté?

M. MUTCH: Sous l'empire des règlements actuels, comme on le signalait au cours des